

TITRE L.

**DU MEURTRE DES RÉGISSEURS ATTACHÉS TANT A NOS
MAISONS ROYALES QU'AUX MAISONS DES PARTICU-
LIERS.**

ARTICLE PREMIER.

Comme il se présente des espèces que les précédentes constitutions n'ont pas clairement prévues, il est nécessaire d'ajouter aux lois une disposition qui puisse s'appliquer à la décision de toutes les affaires ; afin que les juges de chaque territoire , ne trouvant plus dans leur ignorance un motif de retard, puissent, par un équitable jugement , mettre fin à tous les procès. C'est pourquoi nous ordonnons que , si un Bourguignon ou un Romain, sans y être poussé par une nécessité absolue , a donné la mort à un ingénue , attaché en qualité de régisseur à l'un de nos domaines , il soit tenu de payer 150 sous d'or.

ART. 2.

Si le régisseur qui a été tué n'appartient pas au roi , la composition sera de 100 sous d'or.

ART. 3.

Mais si un régisseur a été tué par un esclave , à l'insu du maître de cet esclave , soit que ce régisseur nous appartienne , soit qu'il appartienne à toute autre personne , que l'esclave soit livré à la mort , comme il a été statué dans d'autres cas.

ART. 4.

Si le crime d'homicide a été commis de l'aveu du maître de l'esclave , cet esclave , livré au juge , sera mis à mort , et son maître paiera la composition entière du meurtre . Il sera , en outre , tenu de payer une amende de 12 sous d'or.

ART. 5.

Au reste , si quelqu'un a , par des coups ou de mauvais traite-